



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE- CLUB BARBER

Le Maire de la Ville de Pont Audemer,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 027 467 25 S0009, concernant la pose d'une nouvelle enseigne sur une immeuble sis 6 Rue de la République à Pont Audemer, cadastré 467 AK 488 déposée le 12 juin 2025 par la SAS CLUB BARBER 27 représentée par Monsieur BEKKOUR Hakim ;

VU la localisation du projet d'enseigne, au sein d'un périmètre de site patrimonial remarquable et qu'en application de l'article L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement, cette localisation soumet la pose d'enseigne à autorisation préalable ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.581-63 du Code de l'environnement stipule que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade ;

CONSIDÉRANT que cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que la surface de la façade commerciale est de 9,73 m² ;

CONSIDÉRANT que la surface de l'enseigne ne peut excéder 2,43 m² ;

CONSIDÉRANT que la surface de l'enseigne prévue est de 3,28 m² ;

CONSIDÉRANT de ce fait que le projet contrevient à l'article R.581.63 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade 6 Rue de la République à Pont Audemer, objet de la demande susvisée est refusée.

Article 2 : Voies et délais de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire de Pont Audemer, dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux,

- le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet exp
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de
- par courrier à l'adresse suivante : 53 avenue Gustave Flaubert
l'application « telerecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 027-200077329-20250923-ARR_0493_2025-AR



Fait à Pont-Audemer, le 23 septembre 2025

Le Maire

Alexis DARMOIS

